



Arrêt

n° 294 312 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 16 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, en application de l'article 61/1/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « droit d'être entendu en tant que principe général

de droit européen et/ou tel que traduit par l'adage "audi alteram partem" », du « principe général de l'Union européenne et du droit interne relatif au respect du droit de la défense », du « principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, l'article 61/1/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, porte que « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

- 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
- 2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel « Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 10.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([G.L.]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante qui ne remet pas en cause la production de documents falsifiés à l'appui de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

4.1.3. S'agissant des développements de la partie requérante, aux termes desquels elle soutient que « Ainsi l'article 61/1/4 §1er, 2°, alinéa 2, autorise la partie défenderesse à retirer l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations ou des documents faux/ falsifiés ou d'autres

moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention de son séjour en qualité d'étudiant et donc l'ancien titre de séjour en qualité d'étudiant ou celui en cours, mais ne vise nullement de façon explicite le cas d'utilisation des informations ou des documents faux/ falsifiés ou d'autres moyens illégaux pour l'obtention d'un nouveau titre de séjour ou pour le renouvellement du titre déjà obtenu et que l'administration a découvert le faux bien avant le renouvellement du titre de séjour et non après comme il ressort de l'article 611/§1er, 2°, alinéa 2 de la loi », force est de constater que ce faisant, la partie requérante ne conteste pas qu'au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, elle ne remplissait plus les conditions requises à son séjour, conformément à l'article 611/1/4, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. En outre, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Quant au droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiante. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut pas être retenu.

4.3. S'agissant des développements relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à la circonstance selon laquelle « la décision d'éloignement n'est que la suite logique et l'accessoire de la décision principale liée au séjour », le Conseil observe que ces derniers relèvent de la pure hypothèse et ne permettent pas de préjuger du sort qui sera réservé au dossier de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'acte attaqué ne consiste aucunement en une mesure d'éloignement, mais bien en un refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, lequel expose les motifs de fait et de droit qui le fondent. Force est dès lors de constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est sans pertinence.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2023, la partie requérante déclare qu'elle ne savait pas que les documents étaient faux. Par ailleurs ni le garant ni la requérante n'ont été entendus pour s'expliquer. Cette dernière explique qu'elle était étrangère à cette situation, qu'elle a terminé deux années de master « sciences de gestion de l'environnement » et qu'il lui reste un an d'étude.

Quant au fait qu'il ne lui reste qu'une année de master à terminer, il revient à la partie requérante de réintroduire une demande ad hoc auprès des services de la partie défenderesse. Quant au reste de l'argumentation, force est de constater que la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête. Or, Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3 et 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS